

Sport : certificat médical pour obtenir une licence



© 2022 Les Echos Publishing

Actuellement, pour obtenir une licence de la part d'une fédération sportive, les personnes majeures doivent fournir un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication « à la pratique du sport », le cas échéant en compétition.

Le renouvellement de cette licence n'est pas soumis à la présentation d'un certificat médical chaque année mais uniquement tous les 3 ans. Les années où ce document n'est pas exigé, le licencié doit répondre, par lui-même, à un questionnaire sur son état de santé au cours des 12 derniers mois. Et il doit fournir un certificat médical seulement en cas de réponse affirmative à au moins une question.

La récente loi visant à démocratiser le sport en France modifie ces dispositions. Ainsi, désormais, il appartient aux fédérations sportives, après avis de leurs commissions médicales, de décider si les personnes majeures doivent ou non présenter un certificat médical pour obtenir ou renouveler une licence. Doivent ainsi être fixés, le cas échéant, la nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratiques.

Précision : ces règles devront être inscrites dans leur règlement fédéral.

De même, l'inscription d'une personne majeure non licenciée à une compétition sportive ne sera plus soumise à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

Là encore, il revient désormais aux fédérations sportives de décider si elles exigent ou non ce certificat médical ainsi que la nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratiques, et la liste des licences délivrées par d'autres fédérations permettant de participer aux compétitions sportives.

Exception : un certificat médical datant de moins d'un an et attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée reste exigé pour obtenir ou renouveler une licence permettant de pratiquer certains sports présentant des contraintes particulières. Sont ainsi concernés le parachutisme, la plongée subaquatique, l'alpinisme, la spéléologie, le rugby, les disciplines, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience, celles comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé et celles, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur (sauf le modélisme automobile radioguidé) et les disciplines aéronautiques pratiquées en compétition (sauf l'aéromodélisme).

[Art. 23 et 24, loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, JO du 3](#)